

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers	
En exercice	36
Présents	23
Votants	29

Délibération n° 43/2019

**PLUi**  
**Application du régime**  
**des nouvelles**  
**dispositions du**  
**Code de l'Urbanisme**  
**en vigueur depuis**  
**le 1er janvier 2016**  
**(DECRET N°2015-1783)**

Le neuf mai deux mil dix neuf à dix huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 30 avril 2019 s'est réuni sous la présidence de M. Olivier HURABIELLE, Président

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM De BARTILLAT (APREMONT SUR ALLIER), BONDOUX, AMIOT, BONTEMPS (COURS-LES-BARRES), HURABIELLE, LAINE SEJOURNE, LORRE, LYON (CUFFY), LAURENT (JOUET sur L'AUBOIS), GIOT, MAZUR (LA CHAPELLE-HUGON), DUCASTEL, MONNET, PERRIOT, COMBEMOREL, FONTAINE C., (LA GUERCHE sur L'AUBOIS), GRILLON (MARSEILLES-lès-AUBIGNY), RATILLON, LIANO (MENETOU-COUTURE), DE CHAMPS (ST HILAIRE DE GONDILLY), SAUVAGNAT, ALBERT, RODRIGUES (TORTERON).

**EXCUSE ayant donné procuration** : M. MANCION à M. BONDOUX (COURS-LES-BARRES), M. JAUBERT à M. LAURENT (JOUET/L'AUBOIS), M. BOUQUELY (JOUET/L'AUBOIS) à M. GIOT, Mme MOREAU à Mme MONNET (LA GUERCHE/ L'AUBOIS), M. HENRY à M. PERRIOT (LA GUERCHE/ L'AUBOIS), M. RENAULT à M. GRILLON (MARSEILLES-lès-AUBIGNY).

**EXCUSES** : Mmes et MM SAVARY (APREMONT SUR ALLIER), BEATRIX, FLOUZAT (GERMIGNY-L'EXEMPT), CHASSIN, ROSAURO (JOUET sur L'AUBOIS), OLLIER, CUISSET (LE CHAUTAY), FONTAINE F., SALIOU (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).

**ABSENTS** : M. MARCELOT (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).

**SECRETARE** : M. MAZUR.

### Exposé de M. le Président :

La Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 16 Décembre 2015, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Or, cette date correspond à l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu des PLU(i), codifiée dans les articles R151.1 à R151.55 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU(i) est, par défaut, soumis aux dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Mais la collectivité peut faire le choix d'appliquer les nouvelles dispositions, à condition que le conseil communautaire délibère expressément sur ce choix.

Cela permet d'appliquer les dispositions les plus récentes en matière de réglementation et de contenu du PLU(i) et surtout d'intégrer davantage d'outils réglementaires qu'auparavant (exemples : approches plus précises des destinations et sous-destinations des occupations du sol, formulation des orientations d'aménagement et de programmation, réorganisation du règlement, etc.)

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président,

**VU** le Code de l'Urbanisme en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'article 12 du décret n°2015 - 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n° 61/2015 du 16 Décembre 2015 qui prescrit l'élaboration du PLUi sur le territoire des 12 communes de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes dispose du choix d'élaborer le projet de PLUi sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 précité,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a décidé d'élaborer le projet de PLUi en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLUi, codifiées par les articles nouveaux R151.1 à R151.55.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

**-DECIDE** que le projet de PLUi portant sur la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est établi conformément au nouveau régime (articles R151.1 à R151.55) du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**PRECISE** que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Pour extrait conforme,  
Fait à la CDC, le 21 mai 2019

Le Président,  
Olivier HURABIELLE

